

Bruxelles, le 27 octobre 2020 (OR. en)

12189/20 ADD 2

Dossier interinstitutionnel: 2020/0308(NLE)

PECHE 338

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 668 final - ANNEXES 2-9
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 668 final - ANNEXES 2-9.

p.j.: COM(2020) 668 final - ANNEXES 2-9

12189/20 ADD 2

LIFE.2 FR



Bruxelles, le 27.10.2020 COM(2020) 668 final

ANNEXES 2 to 9

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

FR FR

ANNEXE II

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM 7e

Chapitre I Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) n° 509/2007, et présents dans la division CIEM 7e.
- 1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:
 - a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2018;
 - b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;
 - c) au plus tard le 31 juillet 2021 et le 31 janvier 2022, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2021.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, et
 - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: la division CIEM 7e:
- d) «période de gestion en cours»: la période allant du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II Autorisations

4 NAVIRES AUTORISÉS

- 4.1 Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2018, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2 Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.
- 4.3 Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

Chapitre III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I lesquels un navire peut être présent dans la

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin de pêche réglementé et par an

Engin réglementé	Nombre maximal de jours			
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	Belgique	p.m.		
	Irlande	p.m.		
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	Belgique	p.m.		
	Irlande	p.m.		

6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.

- 6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.
- 6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
 - a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.
- 6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.
- 7. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
- 7.1. Un nombre de jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Une telle demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.
- 7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre de jours supplémentaires en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui auraient été attribués conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.
- 7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre de jours supplémentaires en mer.
- 7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche établi au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
 - a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

- 7.5. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer des jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé.
- 7.6. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.
- 8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
- 8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1^{er} février 2021 et le 31 janvier 2022 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
- 8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.
- 8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 8.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

Chapitre IV Gestion

9. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

- 10. PÉRIODES DE GESTION
- 10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'une durée allant d'un à plusieurs mois civils.
- 10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

Chapitre V Échanges de contingents d'effort de pêche

- 11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE
- 11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.
- 11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne dépasse pas le nombre annuel moyen de jours de l'historique du navire donneur dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- 11.3. Le transfert de jours conformément au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.
- 11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.
- 12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent mutatis mutandis les points 4.1, 4.3, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

Chapitre VI

Obligations en matière de communication d'informations

13 RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour l'engin traînant et

l'engin fixe et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2019 et 2020, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II Format du rapport pour les données relatives aux kW-jour, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
1)	2)	3)	4)

Tableau III Format des données relatives aux kW-jour, par période de gestion

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
1)	État membre	3		État membre (code ISO Alpha3) dans lequel le navire est immatriculé
2)	Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
3)	Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
4)	Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} février et le 31 janvier de la période de gestion considérée
1)	Information utile pour l	a transmission de données	au moyen de séquences de	e longueur limitée.

Tableau IV Format du rapport pour les données relatives au navire

	tat	Fichier de la flotte de pêche	Marquage	Durée de la période de	Е	ngins r	otifiés			Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés			Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés		Transfert			
mer	nbre	de l'Union	de l'Union extérieur gest	gestion	Nº 1	Nº 2	Nº 3		Nº 1	Nº 2	Nº 3		Nº 1	Nº 2	Nº 3		de jours	
1	1)	2)	3)	4)	5)	5)	5)	5)	6)	6)	6)	6)	7)	7)	7)	7)	8)	

Tableau V Format des données relatives au navire

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
1)	État membre	3		État membre (code ISO Alpha3) dans lequel le navire est immatriculé
2)	2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union 12			Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche Nom de l'État membre (code ISO Alpha3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
3)	Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011
4)	Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois
5)	Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
6)	Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés		G	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée
7)	Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
8)	Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»
1)	Information utile pour la trar	nsmission de données au mo	yen de séquences de	longueur limitée.

ANNEXE III

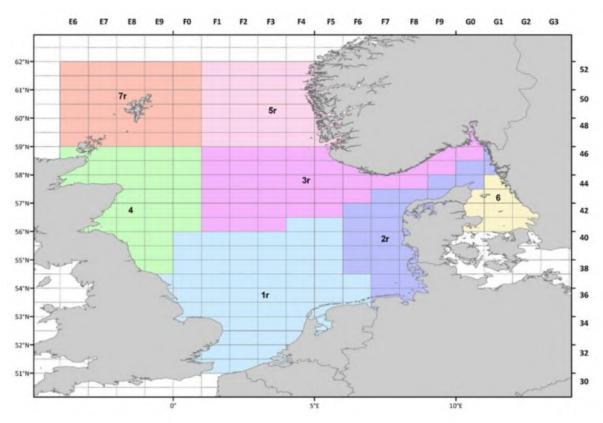
ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM 2a ET 3a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM 4

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 fixées à l'annexe IA, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont précisées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1r	31–33 E9–F4; 33 F5; 34-37 E9–F6; 38-40 F0–F5; 41 F4–F5;
2r	35 F7–F8; 36 F7–F9; 37 F7–F8; 38-41 F6–F8; 42 F6–F9; 43 F7–F9; 44 F9–G0; 45 G0–G1; 46 G1;
3r	41-46 F1–F3; 42-46 F4–F5; 43-46 F6; 44-46 F7–F8; 45-46 F9; 46-47 G0; 47 G1 et 48 G0
4	38–40 E7–E9 et 41–46 E6–F0
5r	47–52 F1–F5
6	41-43 G0–G3; 44 G1;
7r	47–52 E6–F0

Appendice

Zone de gestion du lançon



ANNEXE IV

FERMETURES SAISONNIÈRES DESTINÉES À PROTÉGER LES FRAYÈRES DE CABILLAUD

[Les dispositions seront insérées à la suite des consultations avec les pays tiers concernés]

ANNEXE V

AUTORISATIONS DE PÊCHE

PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche		Répartition des autorisations de pêche entre États membres	
Eaux	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N		DK	p.m.	
norvégiennes et zone de pêche			DE	p.m.	
située autour de			FR	p.m.	
Jan Mayen		p.m.	IE	p.m.	p.m.
			NL	p.m.	
			PL	p.m.	
			SE	p.m.	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autor de pêche entre É membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Espèces démersales, au nord de 62° 00′ N		DE	p.m.	
			IE	p.m.	
		p.m.	ES	p.m.	p.m.
			FR	p.m.	
			PT	p.m.	
			Non attribué	p.m.	
	Maquereau commun ⁽¹⁾	Sans objet	Sa	ıns objet	p.m.
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	p.m.	DK	p.m.	p.m.

Zone de pêche		che	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux			Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds		BE	p.m.	
Féroé			dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	p.m.	DE	p.m.	p.m.
					FR	p.m.	
			Pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O	p.m. ⁽²⁾	Sans objet		p.m.
			Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des		BE	p.m.	
	Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20′ N et 62° 00′ N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	p.m.	DE	p.m.	p.m.		
			située entre 61° 20′ N et 62° 00′ N et entre 12 et 21 milles à partir des	1	FR	p.m.	7

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100		DE ⁽³⁾	p.m.	
	mm dans la zone située au sud de 61° 30′ N et à l'ouest de 9° 00′ O, dans la zone située entre 7° 00′ O et 9° 00′ O au sud de 60° 30′ N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30′ N, 7° 00′ O et 60° 00′ N, 6° 00′ O	p.m.	FR ⁽³⁾	p.m.	p.m. ⁽⁴⁾
	Pêche au chalut ciblée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	p.m.	Sa	ans objet	p.m. ⁽⁴⁾
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut		DE	p.m.	
	être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée «zone principale de pêche du merlan bleu»		DK	p.m.	p.m.
			FR	p.m.	
		p.m.	NL	p.m.	
		<i>p.</i>	SE	p.m.	p.iii.
			ES	p.m.	
			IE	p.m.	
			PT	p.m.	
	Maquereau commun		DK	p.m.	
			BE	p.m.	
			DE	p.m.	
		p.m.	FR	p.m.	p.m.
			IE	p.m.	
			NL	p.m.	
			SE	p.m.	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autor de pêche entre É membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N		DK	p.m.	
			DE	p.m.	
			IE	p.m.	
		p.m.	FR	p.m.	p.m.
			NL	p.m.	
			PL	p.m.	
			SE	p.m.	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des auto de pêche entre É membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
1, 2b ⁽⁵⁾	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers		EE	p.m.	
			ES	p.m.	
		p.m.	LV	p.m.	Sans objet
			LT	p.m.	
			PL	p.m.	

Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

Ces chiffres sont inclus dans les chiffres relatifs à toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.

Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.

La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Svalbard est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

PARTIE B

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE
POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	p.m.	p.m.
Îles Féroé	Maquereau commun, zones 6a (au nord de 56° 30′ N), 2a, 4a p.m. p.m. p.m. (au nord de 59° N) Chinchards, zones 4, 6a (au nord de 56° 30′ N), 7e, 7f, 7h		p.m.
	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	p.m.	p.m.
	Hareng commun, zone 3a	p.m.	p.m.
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones 4, 6a (au nord de 56° 30′ N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	p.m.	p.m.
	Lingue franche et brosme	p.m.	p.m.
	Merlan bleu, zones 2, 4a, 5, 6a (au nord de 56° 30′ N), 6b, 7 (à l'ouest de 12° 00′ O)	p.m.	p.m.
	Lingue bleue	p.m.	p.m.

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	p.m.	p.m.

Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, la preuve doit être apportée qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme est jointe à la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CICTA¹

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	p.m.
Irlande	p.m.
Union	p.m.

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	p.m.
Irlande	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m. ²
Malte	p.m. ²
Union	p.m.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	p.m.
Italie	p.m.
Union	p.m.

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A³

	Nombre de navires de pêche ⁴
--	---

Les chiffres figurant aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par dix palangriers conformément à la note de bas de page n° 4 ou n° 6 du tableau A du point 4 de la présente annexe.

Il convient d'adapter les nombres figurant dans le tableau A à la lumière des plans de pêche présentés par les États membres au plus tard le 31 janvier 2021.

Les nombres figurant dans le tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.

	Chypre ¹	Grèce ²	Croatie	Italie	Irlande	Espagne	Malte ³	Portugal
Senneurs à senne coulissante	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Palangriers	p.m. ⁴	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Thoniers- canneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. ⁵
Lignes à main	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. ⁶	p.m.	p.m.	p.m.
Chalutiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Petite échelle	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres artisanaux ⁷	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre⁸

État membre	Nombre de madragues ⁹
Espagne	p.m.
Italie	p.m.
Portugal	p.m.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon			
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)	

Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux au maximum.

Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁴ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

Thoniers-canneurs des régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

⁶ Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.

Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Les nombres figurant au point 5 doivent être adaptés à la lumière des plans de pêche présentés par les États membres au plus tard le 31 janvier 2021, pour approbation par la sous-commission 2 de la CICTA.

⁹ Ce nombre peut être encore augmenté, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon				
	Nombre de fermes Capacité (en tonnes)			
Espagne	p.m.	p.m.		
Italie	p.m.	p.m.		
Grèce	p.m.	p.m.		
Chypre	p.m.	p.m.		
Croatie	p.m.	p.m.		
Malte	p.m.	p.m.		

Tableau B¹

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes) ²		
Espagne	p.m.	
Italie	p.m.	
Grèce	p.m.	
Chypre	p.m.	
Croatie	p.m.	
Malte	p.m.	
Portugal	p.m.	

7. La répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 est fixée comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	p.m.
Espagne	p.m.
Irlande	p.m.

La capacité d'élevage totale du Portugal, qui atteint 500 tonnes (correspondant à une capacité d'approvisionnement des fermes de 350 tonnes) est couverte par la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.

Les nombres figurant dans le tableau B du point 6 doivent être adaptés à la lumière des plans d'élevage présentés par les États membres au plus tard le 31 janvier 2021.

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA est fixé comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.
Portugal	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

La pêche exploratoire de la légine dans la zone de la convention CCAMLR en 2020/2021 est limitée comme suit:

Tableau A États membres autorisés, sous-zones et nombre maximal de navires

État membre	Zone	Nombre maximal de navires
Espagne	48.6	p.m.
Espagne	88.1	p.m.

Tableau B
TAC et limites des prises accessoires

Les TAC figurant ci-après, qui sont adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sous-	Région	Saison	SSRU (48.6) ou blocs de recherche	Dissostichus mawsoni: limite de capture (en tonnes)/SSRU (48.6) ou	Dissostichus mawsoni: limite de capture (en	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU (48.6) ou blocs de recherche (88.1)		
zone			(88.1)	blocs de recherche (88.1)	tonnes)/toute la sous- zone	Raies	$Macrourus$ spp^1 .	Autres espèces
48.6	Toute la sous-	1 ^{er} décembre 2020 au 30	48.6_2	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.
	zone	novembre 2021	48.6_3	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.
		2021	48.6_4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			48.6_5	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.

Dans la zone 88.1, lorsque les captures de *Macrourus* spp. effectuées par un seul navire au cours de deux périodes de 10 jours (c'est-à-dire du jour 10, du jour 11 au jour 20, ou du jour 21 au dernier jour du mois) dans n'importe quelle SSRU sont supérieures à 1 500 kg pour chacune des périodes de 10 jours et supérieures à 16 % des captures de *Dissostichus* spp. effectuées par ce navire dans cette SSRU, le navire cesse de pêcher dans cette SSRU pendant le reste de la saison.

Sous-	Région	SSRU (48.6) ou blocs de recherche Sign Saison Saison SSRU (48.6) ou blocs de recherche Dissostichus mawsoni: limite de capture (en termes)/SSRU (48.6) ou blocs de recherche		Dissostichus mawsoni: limite de capture (en	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU (48.6) ou blocs de recherche (88.1)			
zone	_		(88.1)	tonnes)/SSRU (48.6) ou blocs de recherche (88.1)	tonnes)/toute la sous- zone	Raies	Macrourus spp¹.	Autres espèces
88.1.	Toute la sous-	1 ^{er} décembre 2020 au 31	A, B, C, G^1	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.
	zone	août 2021	G, H, I, J, K ³	p.m.	_	p.m.	p.m.	p.m.
			Zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée en mer de Ross	p.m.	p.m. ²	p.m.	p.m.	p.m.

Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au nord de 70° S. L'espèce cible est *Dissostichus mawsoni*. Toute capture de *Dissostichus eleginoides* est prise en compte dans les limites totales de capture applicables à 2 Dissostichus mawsoni.

³ Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au sud de 70° S.

Partie A

Coordonnées des blocs de recherche 48.6

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 02° 00' E

55° 30' S 02° 00' E

55° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 07° 00' E

56° 00' S 07° 00' E

 56° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 08° 00' E

 $54^{\circ}~00'~S~09^{\circ}~00'~E$

53° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 03° 00' E

53° 30' S 03° 00' E

53° 30' S 02° 00' E

54° 00' S 02° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64° 30' S 01° 00' E

66° 00' S 01° 00' E

66° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 07° 00' E

64° 30' S 07° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68° 20' S 10° 00' E

68° 20' S 13° 00' E

69° 30' S 13° 00' E

69° 30' S 10° 00' E

69° 45′ S 10° 00′ E

69° 45′ S 06° 00′ E

69° 00' S 06° 00' E

69° 00' S 10° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71° 00' S 15° 00' O

71° 00' S 13° 00' O

70° 30' S 13° 00' O

70° 30' S 11° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 09° 00' O

70° 00' S 09° 00' O

70° 00' S 08° 00' O

69° 30' S 08° 00' O

69° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

71° 00' S 10° 00' O

71° 00' S 11° 00' O

71° 30' S 11° 00' O

71° 30′ S 15° 00′ O

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	В	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	С	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
E De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, p jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.		De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30′ S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	F	De 68° 30′ S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30′ S.

Région	SSRU	Limite		
	G	De 66° 40′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40′ S.		
	Н	De 70° 50′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.		
	Ι	De 70° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 70° S.		
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.		
	K	De 73° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 73 ° S.		
	G	De 76° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 76 ° S.		
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30′ E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.		

Partie B NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'*EUPHAUSIA*SUPERBA

Informations générales
Membre:
Campagne de pêche:
Nom du navire:
Niveau de capture prévu (en tonnes):
Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):
Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	
48.2	
48.3	
48.4	

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
58.4.1	
58.4.2	

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

□ Chalut conventionnel

□ Système de pêche en continu

□ Pompage pour dégager le cul du chalut

□ Autre méthode (veuillez préciser)

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) (1)				
Congelé entier					
Bouilli					
Farine					
Huile					
Autre produit (veuillez préciser)					
Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.					

Configuration des filets

Dimensions des filets	File	Filet 1 Filet 2		et 2	Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence nette (m) à l'ouverture du filet						
Surface de l'ouverture (m²)						
Maillage moyen faces du filet ⁽³⁾ (mm)	Ext (2)	Int ⁽²⁾	Ext (2)	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾
1 ^{re} face du filet						
2 ^e face du filet						
3 ^e face du filet						

Dimensions des filets		et 1	File	et 2	Autre(s)	filet(s)
Dernière face du filet (cul de chalut)						
1) Présumée, lorsqu'il est en opération.	•	•		•	•	

Caháma(a) das filatas	
ochemats) des mets.	
2(2)	

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Le(s) schéma(s) des filets doit(doivent) inclure:

- La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour 1. permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
- 2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (par exemple en forme de losange) et le matériau (par exemple polypropylène).
- 3. La construction des mailles (par exemple nouées, soudées).
- 4 Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer «néant» si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.

D :				. 03	
Dispos	sitit d	'exclusion	des	mammifères	marins

α 1 \prime	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			
Schemale	I dii dienocifit.			
Schemars	i uu uisbosiiii.	 	 	

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire

Type (échosondeur, sonar par exemple)		
Fabricant		
Modèle		
Fréquences du transducteur (kHz)		

Collecte des données acoustic	ues (descri	iption détaillée):

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'Euphausia superba, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

²⁾ Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.

³⁾ Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01.

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

N/44L - 1 -	Ć (1-2)	Paramètre			
Méthode	Équation (kg)	Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	W*L*H*ρ*1 000	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre (1)	V*F _{krill} *p	V = volume combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ¹	Observation directe	litre
		F _{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait ¹	Correction du volume obtenu par débitmètre	-
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Débitmètre (2)	(V*ρ)–M	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait ¹	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait ¹	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre

Méthode	Équation (kg)		Paramètre		
Memode	Equation (kg)	Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Balance de ceinture	M*(1-F)	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ²	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	-
Plateau	(M–M _{plateau})*N	M _{plateau} = poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	-
Transformation en	M _{farine} *MCF	M _{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
farine		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	-
Volume du cul de	W*H*L*ρ*π/4*1 000	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
chalut		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser				

Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

²⁾

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas

rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; precision ± 0.05

m)

Tous les mois (1) Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill

antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris

dans la cuve

Tous les traits Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique

est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de

hauteur; précision ± 0.1 m)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre (1)

Avant la pêche Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-

dire avant traitement)

Plus d'une fois par

mois (1)

Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill

antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris sur

le débitmètre

Tous les traits (2) Obtenir un échantillon du débitmètre et:

- mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et

d'eau

- estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du

volume de krill antarctique égoutté

Débitmètre (2)

Avant la pêche Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre

pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même

valeur exacte)

Chaque semaine (1) Estimer la densité (p) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en

mesurant la masse d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du

débitmètre correspondant

Tous les traits (2) Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill

antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée, la densité de l'eau

étant censée être de 1 kg/litre.

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier

(c'est-à-dire avant traitement)

Tous les traits (2) Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:

– mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau

- estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la

base du poids de krill antarctique égoutté

Plateau

Avant la pêche Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de

chaque type; précision $\pm 0,1$ kg)

Tous les traits Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision ±

0,1 kg

Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme

variable, les compter par type)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois (1) Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant

1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier

Tous les traits Peser la farine produite

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)

Tous les mois (1) Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill

antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le

cul de chalut

Tous les traits Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique

 $(précision \pm 0,1 m)$

¹⁾ Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

ANNEXE VIII

ZONE DE COMPETENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.
Portugal	p.m.	p.m.
Italie	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	p.m.	p.m.
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	p.m.
Portugal	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

- 3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.
- 4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.

ANNEXE IX

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	p.m.
Union	p.m.

Nombre maximal de senneurs de l'Union à sennes coulissantes autorisés à pêcher le thon tropical dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	p.m.
Union	p.m.